

Arrêt

n° 231 000 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D'HAUTCOURT
Quai de Rome 2
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, assiste la requérante et représente le requérant, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur B.A., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane.

Vous avez principalement vécu, de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, ville de la province de Mardin, ayant également résidé et travaillé à Bodrum et à Istanbul. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De l'âge de quatre ou cinq ans à l'âge de quinze ans, vous avez vécu en Allemagne avec votre famille. Vous ignorez les raisons ayant motivé celle-ci à y vivre. Vers l'âge de 15 ans, votre famille est revenue vivre en Turquie mais vous ignorez les motifs de ce retour. En novembre ou décembre 2010, vous avez été frappé et arrêté par les autorités lors d'un concert kurde où vous vous êtes rendu spontanément par curiosité avec votre cousin. Vous avez été libéré quelques heures plus tard et ce après avoir été forcé de signer un document dont vous ignorez le contenu. Sur le chemin du retour, un jeune homme, [B.], vous a abordé. Ce dernier, guérillero du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), vous a demandé de fournir une aide au PKK, ce que vous et votre cousin avez accepté de faire. Vous avez ainsi transmis des messages, informé la population de la tenue des meetings et assuré le transport de marchandises pour le PKK. Fin décembre 2010, alors que vous transportiez des cartons de médicaments pour le PKK, vous et votre cousin avez fait l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Silopi. Placés en cellule, vous avez été maltraités et interrogés, la police vous reprochant d'entretenir des liens avec le PKK. Deux heures plus tard, vous avez été libérés. Une procédure judiciaire pour contrebande a néanmoins été lancée contre votre personne, votre cousin et votre père – lequel était le propriétaire du véhicule que vous avez utilisé. Le 12 mars 2011, les autorités turques à votre recherche ont, en votre absence, effectué une descente à votre domicile. Elles ont informé votre épouse, [O.A.] (CGRA n°XXX ; SP n°XXX), que vous aidiez le PKK. Le même jour, votre cousin a également été arrêté et vous n'avez plus eu de nouvelles depuis. Le 2 avril 2011, craignant pour votre vie, vous, votre épouse et vos deux fils, [U.] et [E. A.], avez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous êtes arrivés le 4 avril 2011 et où vous avez introduit une demande de protection internationale. Le 16 avril 2011, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande de protection internationale rejetée, vous avez quitté la Hongrie et êtes retournés avec votre famille en Turquie. Vous vous êtes alors installés avec votre famille à Istanbul, où vous viviez cachés. Le 26 juin 2011, vous avez envoyé votre épouse et vos enfants vivre à Nusaybin. Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM à votre recherche ont effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne vous trouvant pas, ceux-ci ont violemment battu votre épouse, laquelle a perdu connaissance. Le 25 juillet 2011, apeurés, votre épouse et vos enfants sont venus vous rejoindre à Istanbul. Le 24 octobre 2011, mû par votre crainte, vous avez, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande de protection internationale le jour même.

Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. La même décision a également été prise en ce qui concerne votre épouse. Dans cette décision, le Commissariat général relevait notamment des lacunes et imprécisions dans vos déclarations concernant le rassemblement auquel vous auriez pris part en novembre ou décembre 2010, la personne qui vous a demandé de fournir de l'aide au PKK, les destinataires des messages et des marchandises transportées pour le compte du PKK. Il constatait également des méconnaissances en ce qui concerne le PKK, en particulier la signification des initiales de ce mouvement, sa structure et les idées qu'il défend.

Il estimait invraisemblable que vous ayez été sollicité pour fournir une aide au PKK, compte tenu de votre profil. Il notait que votre retour en Turquie alors que vous étiez en Hongrie portait atteinte à la crédibilité de votre récit. Il relevait que vous ne remettez pas de document probant pour appuyer vos dires. Enfin, il constatait que vous ne saviez pas pourquoi votre frère, qui a acquis la nationalité belge, avait quitté la Turquie.

Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°86 490 du 30 août 2012, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne pouvait se rallier, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estimait en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui vous aurait demandé de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises que vous auriez transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible dans la requête introductory d'instance. Il constatait en outre que vous aviez versé plusieurs documents au dossier de la procédure et il estimait nécessaire que le Commissariat général les examine.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en tenant compte des mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points excepté celui relatif à l'arrestation de [B.]. Ainsi le Conseil du contentieux des étrangers a "considéré que la motivation de la décision était suffisamment claire et intelligible, En mettant en exergue les lacunes, absences de bienfondé de l'acharnement des autorités turques à leurs égards".

Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande de protection internationale précédente. A l'appui de votre dossier d'asile, vous produisez deux documents judiciaires, datés respectivement du 28 et du 30 octobre 2013 ainsi qu'une enveloppe. Vous versez aussi les cartes d'identité des membres de votre famille. Vous ajoutez fréquenter une association kurde située à Liège.

Le 11 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en estimant que les éléments que vous aviez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Le 7 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°146 389 du 27 mai 2015, annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt il demande à ce dernier de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction en ce qui concerne le site Internet consulté, de ne pas se prononcer sur l'authenticité des documents déposés mais sur leur force probante, d'actualiser les informations objectives sur la situation générale en Turquie et d'analyser les nouveaux documents déposés.

Le 16 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en prenant en compte les mesures d'instruction demandées par le Conseil.

Le 29 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 149 825 du 17 juillet 2015, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, il reconnaissait que le Commissariat général avait effectué les mesures d'instructions demandées, mais qu'au vu de l'ensemble du dossier une prise en considération devait être prise.

Le 17 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale. Lors de votre entretien, vous avez déposé des photos pour attester du fait que votre domicile a été détruit en raison de la situation générale à Nusaybin.

Le 18 novembre 2013, votre épouse, [A.O.] (N° de dossier CGRA : XXX) a fait une demande de protection internationale en même temps que vous. Vos dossiers sont traités conjointement. Le 26 août 2017, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant, [Z.], en Belgique.

Le 25 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général estimait que les documents judiciaires datés du 23 et 30 octobre 2013 n'attestaient pas de poursuite pour des motifs politiques et que la force probante de ces documents ne permettait de rétablir la crédibilité des faits invoqués. En plus, le Commissariat général soulignait que vous n'étiez pas en mesure de fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire et que vous n'aviez entrepris aucune démarche pour vous enquérir sur votre procès et les accusations portées contre vous. L'activisme que vous avez au sein d'associations kurdes en Belgique n'a pas été considéré comme vous exposant à un risque en cas de retour. Il considérait ensuite que la destruction de votre domicile suite à des bombardements n'était pas prouvée à suffisance.

Le 22 novembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 201 591 du 23 mars 2018, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il ne détenait pas tous les éléments pour statuer. Il a demandé que des instructions complémentaires soient menées : recueillir des informations sur la

situation à Nusaybin et les Kurdes en Turquie ; examiner au vu des informations si les demandeurs peuvent retourner s'installer à Nusaybin.

Le 21 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Il a repris la même décision en actualisation certains éléments d'informations.

Le 23 juillet 2018, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étranger un recours. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 211 181 du 18 octobre 2018, annulé la décision prise. Il a estimé qu'il ne détenait pas encore tous les éléments pour statuer. Il a estimé que les informations sur la situation à Nusaybin n'ont pas été actualisées, que la destruction de votre domicile n'est pas manifestement invraisemblable au regard des informations. Il demande des instructions complémentaires : recueillir des informations actuelles, complètes et fiables sur la situation sécuritaire à Nusaybin ; examiner votre situation personnelle au vu de ces informations et éventuellement ; évaluer la possibilité que vous puissiez vous installer ailleurs.

Votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'analyse du Commissariat général qui a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Malgré une décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison des activités que vous avez eues pour le compte du PKK et pour lesquelles un procès serait en cours contre vous. Vous déclarez encore que votre maison a été détruite pendant les couvre-feux instaurés à Nusaybin et vous parlez de la situation générale en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres raisons de craindre (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 4, 5, 14 ; cf. notes d'entretien personnel du 07 février 2019, pp. 02,03).

Le Commissariat général relève que la première crainte avancée est en référence aux faits mentionnés dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente. A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Celui-ci possède donc l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection internationale. Or tel n'est pas le cas en espèce.

En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet général de la République de Nusaybin – bureau d'arrestation et d'exécution » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la sécurité du district de Nusaybin » (cf. Farde documents, pièces 2,3). Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet www.turkiye.gov.tr. Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'un procès a été lancé à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous

tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun.

Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9 décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, parce que vous avez enfreint la loi n°5607 (dossier n°2010/1411, dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac). Il ressort de la consultation de ce site que des audiences ont été menées et que la dernière s'est produite le 04 janvier 2019. Le 23 mai 2019, une audience est programmée (cf. Farde informations sur le pays, pièces 1,3,4,8).

Quant au document en anglais versé, par le Commissariat général, à votre dossier, celui-ci précise que la loi n°5607 indiquée sur le document susmentionné émanant du site internet du Ministère turc de la justice se rapporte à la contrebande (cf. Farde informations sur le pays, pièce 2).

Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques.

Vous déclarez que l'accusation officielle contre vous concerne la vente de marchandise illégale alors que ce que vous reprochez vraiment les autorités c'est, selon vous, l'aide et l'accueil des membres du PKK. Invité à dire pourquoi les autorités agiraient de la sorte, vous dites qu'il y a certains secrets dans l'Etat, que les autorités préfèrent ne pas dévoiler certaines choses. Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous expliquez que vous savez ce que vous reprochez réellement les autorités en raison des deux documents que vous avez déposés (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 6, 7).

Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est, armées des aveux de [B.] à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (cf. rapport d'audition du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et rapport d'audition du 20 février 2013, pp.3 et 4).

Vous déposez deux documents judiciaires afin d'établir que les autorités vous reprochent votre soutien au PKK mais, il ressort des informations mises à notre disposition que le document du 28 octobre 2013 comporte des anomalies (cf. Farde documents, pièces 2,3; Farde informations sur le pays, pièce 12). En effet, ce document mentionne qu'un ordre de capture en vue d'une détention a été ordonné et que le jugement a été rendu par un tribunal correctionnel. Or, ce jugement de détention ou ordre de capture en vue d'une détention est soit rendu par le Tribunal de Police si il s'agit d'une enquête préliminaire ou par la Cour d'assises s'il s'agit du stade après l'action publique. En plus, ce document comprend des anomalies dans sa rédaction à savoir des termes inhabituels. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire en l'authenticité de ce document. En ce qui concerne le second document daté du 30 octobre 2013 étant donné qu'il découle du premier et reprend également le fait que la décision d'arrestation pour détention est ordonnée par le tribunal correctionnel, nous ne pouvons également pas accorder foi à ce document. Notons en plus que le document daté du 30 octobre 2013 indique que vous viviez au numéro 40 rue Karaçam Sok alors que, lors de votre entretien, vous avez précisé vivre au numéro 38 et que c'est votre père qui vivait au numéro 40 (Cf. notes de l'entretien personnel du 07/02/19, p.02). Au surplus, vous vous êtes contredit quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents destinés à un usage interne des autorités. Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites les avoir obtenus via votre frère, qui lui-même les a obtenus via votre avocat. Vous ne savez pas comment ce dernier a pu obtenir ces documents (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que votre père a été averti de l'existence de ces documents par le maire, qui a pu se les procurer et les donner à votre père (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 3). Confronté à cette divergence, vous dites que votre frère vous a obtenu d'autres documents et que vous ne parliez pas des documents que vous aviez remis lors de votre deuxième demande de protection internationale (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 8, 9). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où il ressort bien de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous parlez bien des deux documents judiciaires remis lors de votre deuxième demande de protection internationale. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces constats lesquels montrent que les documents contiennent des anomalies et que vous n'êtes pas constant quant à la manière dont vous les avez obtenus, le Commissariat général estime que l'authenticité de ces documents est remise en cause. Ces documents indiquent qu'une

décision d'arrestation a été émise envers vous pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale PKK. Or, étant donné que l'authenticité de ces documents est remise en cause, nous ne pouvons considérer que les autorités vous poursuivent pour des motifs politiques.

Force est également de constater que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire et des documents essentiels comme l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès) ou le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : s'il y avait d'autres documents concernant votre procès, s'il y avait eu des audiences dans le cadre de celui-ci, quelle est la peine requise contre vous et si un procès a été ouvert contre votre cousin arrêté le 12 mars 2011 (cf. rapport d'audition du 19 septembre, pp. 8, 9 ; cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, p. 04).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir plus d'informations en ce qui concerne votre procès et les accusations portées contre vous. Invité à dire pour quelle raison vous n'avez pas entrepris des démarches par exemple auprès de votre avocat en Turquie, vous répondez que vous savez ce qui est arrivé à votre cousin, impliqué dans la même affaire que vous, et que vous savez ce qui vous attend en cas de retour en Turquie (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 4, 9, 10). Lors dernier entretien, vous précisez qu'après votre arrivée en Belgique, vu que vous n'aviez pas besoin de votre avocat en Turquie, vous ne l'avez plus payé et qu'il n'est par conséquent plus votre avocat (cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, p. 04). Cependant, le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne dispose d'aucuns éléments permettant d'accréditer la thèse formulée par vous que vous seriez poursuivi pour d'autres motifs que ceux liés à la contrebande d'alcool et de tabac.

Par ailleurs, vous dites fréquenter une association kurde à Charleroi et en avoir fréquenté une à Liège auparavant (depuis fin 2013) lesquelles ne porteraient pas de nom spécifique. Si vous avez dit précédemment fréquenter cette association une fois par semaine ou parfois une fois par mois, maintenant, en raison de votre travail et de votre situation familiale, vous ne disposez plus de beaucoup de temps pour vous y rendre (cf. notes de l'entretien personnel, p.05). Vous expliquez échanger avec des compatriotes, boire du thé, jouer au billard et regarder la télévision kurde quand vous y allez. Vous ajoutez n'avoir aucun rôle, ni fonction au sein de ces associations. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres activités en Belgique, vous répondez non, avant de dire que vous alliez à des marches et des manifestations lorsque la question vous est posée spécifiquement. Vous ne pouvez pas dire à combien de marches, protestations vous avez participé, depuis quand vous y allez, ni quand a eu lieu la dernière. Vous déclarez n'avoir aucune fonction, aucun rôle pendant ces marches. Invité à dire si vous pensez que les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites ne pas le savoir, mais vous pensez que ce n'est pas le cas car, selon vous, les autorités turques ne savent même pas que vous êtes en Belgique (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime que, par vos propos, vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant des activités que vous dites avoir en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontrer que les activités que vous dites avoir en Europe revêtent un caractère subversif, une notoriété ou une importance tels qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous dites que votre maison a été détruite par les autorités pendant le dernier couvre-feu ayant été instauré en mars 2016 à Nusaybin. Vous expliquez que votre famille n'était pas présente pendant le bombardement, qu'ils ont dû acheter un nouvel appartement et se déplacer dans un autre quartier (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 12, 13). Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs photos de votre maison en ruines (cf. Farde documents, pièce 9). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre maison a été détruite lors d'un couvre-feu, aucun élément ne nous permet de croire que vous ne pourriez rencontrer des problèmes à Nusaybin en cas de

retour. En effet, interrogé sur les raisons vous empêchant de rentrer à Nusaybin, vous avancez le fait d'être recherché en raison de l'aide apportée à votre parti kurde (cf. pp. 03,05 notes de l'entretien personnel du 07 février 2019). Or, vous n'avez jamais mentionné auparavant une quelconque sympathie pour un parti kurde et votre seule participation fortuite à un rassemblement politique a été jugé non crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. Farde informations sur le pays, pièces 5,6,7). Relevons également que, comme démontré ci-avant, le Commissariat général n'a pas accordé foi à des poursuites pour un autre motif que la contrebande. En outre, vous avez parlé d'un état d'urgence, d'une situation critique à savoir l'instauration de couvre-feux, les difficultés à sortir dans les rues et les contrôles d'identité renforcés (cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, pp. 03, 04). Or, il ressort des informations mises à notre disposition qu'il n'y a pas de couvre-feu actuellement à Nusaybin. Le seul référencé dans le district de Nusaybin concerne la localité de Dibek (cf. Farde informations sur le pays, pièce 9). Ensuite, en ce qui concerne les reconstructions à Nusaybin, il ressort des informations mises à notre disposition que plusieurs sources de presse indiquaient en mai 2018 la construction de 4657 nouveaux logements notamment dans votre quartier d'Abdülkadir Pasa. En novembre 2018, un analyste d'ICG indique que la construction des nouvelles maisons était toujours en cours, que celles-ci n'avaient pas encore été livrées mais que cela pouvait être fait avant les élections municipales ou peut-être après. Ceux qui disposaient de terres dans la zone de conflit se sont vus proposer des terres dans une autre zone proche. Des problèmes pouvaient se poser quant à la détermination du nombre de mètres carrés possédés ou encore la localisation des terres en dehors du centre. Mais, il apparaît que le gouvernement est plutôt enclin à offrir des compensations ou des solutions de remplacement (cf. Farde informations sur le pays, pièce 9). Dès lors, au vu de ces éléments objectifs, de votre situation personnelle et, étant donné que votre famille a pu racheter un autre logement dans un autre quartier où il n'y a pas d'interdiction de sortie dans les rues, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que vous ne pouvez retourner vous installer à Nusaybin.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sırnak, Diyarbakır, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakır et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakır), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et İdil (province de Sırnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de votre récit quant à votre demande de protection internationale a été remise en cause point par point tel que développé supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Interrogé sur les éléments permettant de croire que vous avez une crainte en tant que Kurde en cas de retour en Turquie, vous faites

référence à un risque d'arrestation pour les éléments avancés ci-avant puis, vous énoncez la situation d'urgence et la situation générale des Kurdes qui peuvent être arrêtés. Vous citez un seul exemple concernant une famille de la ville de Sakarya et mentionné ensuite le cas de Selahattin Dermitas lequel présente un profil différent du vôtre. En l'absence d'éléments plus concrets et étayés, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas à suffisance qu'il existe dans votre chef une crainte en raison de votre origine kurde. En plus, les informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde information sur les pays, pièce 11) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les cartes d'identité des membres de votre famille et l'acte de naissance de votre fils [Z.] et celui de [M.] (cf. Farde documents, pièces 01, 10, 12), ils portent sur vos identités, vos rattachements à un état et votre lien de filiation, éléments non remis en cause. Votre titre de séjour indique que vous disposez d'un séjour jusqu'au 10 décembre 2019, élément sans lien avec votre récit de protection internationale (cf. Farde documents, pièce 11).

Concernant le témoignage de votre beau-père accompagné d'une copie de son passeport et de sa carte d'identité (cf. Farde documents, pièces 5, 6, 7), le Commissariat général constate qu'il y explique que la famille est toujours sans nouvelle de votre cousin, que vous continuez d'être recherché, que vous n'êtes pas venu en Belgique pour des raisons économiques et que vous aviez une belle vie en Turquie. Le Commissariat général note que ce document est un courrier privé pour lequel il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de leur auteur. Il ne peut être exclu que ce document a été fait par pure complaisance, ceci d'autant plus que l'auteur est votre beau-père.

L'enveloppe que vous déposez (cf. Farde documents, pièce 4) prouve seulement qu'un courrier a été envoyé de la Turquie à [K.A.], mais elle n'est pas garante de son contenu.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat en Turquie daté du 11 avril 2012, ce document a déjà été déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale et avait fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers.

Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande de protection internationale (cf. Farde documents, pièce 8), ne figure pas dans notre base de données.

Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison d'un quelconque profil politique, des activités que vous exercez en Belgique et des faits que vous invoquez.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Concernant la demande de protection internationale de votre épouse, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame O.A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (hanéfi). Vous avez vécu de votre naissance à votre départ de Turquie en octobre 2011, à Nusaybin, dans la province de Mardin, ayant également résidé à Bodrum et à Istanbul.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 12 mars 2011, les autorités turques ont effectué une descente à votre domicile. Ceux-ci vous ont informé que votre époux, [B.A.] (CGRA XXX ; SP n°XXX), s'était rendu coupable d'aide et de recel pour le compte du PKK. Le 2 avril 2011, craignant pour vos vies, vous, votre époux et vos deux fils, [U.] et [E.A.], avez quitté la Turquie pour la Hongrie, pays où vous avez introduit une demande d'asile. Quelque temps plus tard, ayant appris que vous risquiez de voir votre demande d'asile rejetée, vous et vos proches avez quitté la Hongrie et êtes retournés vivre en Turquie.

Le 18 juillet 2011, des membres du JITEM à la recherche de votre époux ont effectué une descente à votre domicile de Nusaybin. Ne le trouvant pas – votre époux était à Istanbul –, ceux-ci vous ont violemment battue, vous faisant perdre connaissance. Le 24 octobre 2011, mue par votre crainte, vous avez, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants, quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivés en Belgique le 27 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Le 27 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard car vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux qui a reçu la même décision. Dans la décision de votre époux, le Commissariat général relevait notamment des lacunes et imprécisions dans ses déclarations concernant le rassemblement auquel il aurait pris part en novembre ou décembre 2010, la personne qui lui a demandé de fournir de l'aide au PKK, les destinataires des messages et des marchandises transportées pour le compte du PKK. Il constatait également des méconnaissances en ce qui concerne le PKK, en particulier la signification des initiales de ce mouvement, sa structure et les idées qu'il défend. Il estimait invraisemblable qu'il a été sollicité pour fournir une aide au PKK, compte tenu de son profil. Il note que son retour en Turquie alors qu'il était en Hongrie porte atteinte à la crédibilité de son récit. Il relevait qu'il ne remet pas de document probant pour appuyer ses dires. Enfin, il constatait qu'il ne sait pas pourquoi son frère qui a acquis la nationalité belge a quitté la Turquie.

Le 16 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°86 490 du 30 août 2012, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne pouvait se rallier, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, à la motivation développée dans la décision entreprise de votre mari. Il estimait en effet que les lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise quant à la personne qui lui aurait demandé de fournir de l'aide au PKK et quant aux destinataires des messages et marchandises qu'il aurait transportées pour le compte du PKK trouvent une explication plausible dans la requête introductory d'instance. Il constatait en outre qu'il avait versé plusieurs documents au dossier de la procédure et il estimait nécessaire que le Commissariat général les examine.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en tenant compte des mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a dans son arrêt n°111 660 du 10 octobre 2013, confirmé la décision du Commissariat général, concernant votre mari et vous-même, en tous points excepté celui relatif à l'arrestation de [B.].

Le 18 novembre 2013, vous avez introduit une deuxième de protection internationale, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande de protection internationale précédente et liez toujours votre demande de protection internationale à celle de votre mari.

Le 11 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en estimant que les éléments que vous aviez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne permettait pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Le 7 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°146 389 du 27 mai 2015, annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, il demande à ce dernier de produire l'intégralité des recherches effectuées ainsi que leur traduction en ce qui concerne le site Internet consulté, de ne pas se prononcer sur l'authenticité des documents déposés mais sur leur force probante, d'actualiser les informations objectives sur la situation générale en Turquie et d'analyser les nouveaux documents déposés.

Le 16 juin 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale en prenant en compte les mesures d'instruction demandées par le Conseil. Le 29 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 149825 du 17 juillet 2015, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, il reconnaissait que le Commissariat général avait effectué les mesures d'instructions demandées, mais qu'au vu de l'ensemble du dossier une prise en considération devait être prise. Le 17 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération en ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale.

Le 18 novembre 2013, votre époux, [A.B.] (N° de dossier CGRA : XXX) a introduit une demande de protection internationale en même temps que vous. Vos dossiers sont traités conjointement. Le 26 août 2017, vous avez donné naissance à votre troisième enfant, [Z.], en Belgique.

Le 25 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 22 novembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 201 591 du 23 mars 2018, annulé la décision prise. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé des instructions complémentaires.

Le 21 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Il a repris la même décision en actualisation certains éléments d'informations.

Le 23 juillet 2018, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 211 181 du 18 octobre 2018, annulé la décision prise. Il a estimé qu'il ne détenait pas encore tous les éléments pour statuer et a demandé que des instructions complémentaires soient menées. Votre dossier a à nouveau été soumis à l'analyse du Commissariat général qui vous a réentendue le 07 février 2019.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux, pour lequel le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire; il en va, dès lors, de même pour votre propre demande et ce, pour les motifs suivants tels qu'exposés dans le cadre de la demande de votre mari :

" Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Malgré une décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison des activités que vous avez eues pour le compte du PKK et pour lesquelles un procès serait en cours contre vous. Vous déclarez encore que votre maison a été détruite pendant les couvre-feux instaurés à Nusaybin et vous parlez de la situation générale en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres raisons de craindre (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 4, 5, 14 ; cf. notes d'entretien personnel du 07 février 2019, pp. 02,03).

Le Commissariat général relève que la première crainte avancée est en référence aux faits mentionnés dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente. A ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre première demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt. Celui-ci possède donc l'autorité de chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection internationale. Or tel n'est pas le cas en espèce.

En l'espèce, vous produisez à titre d'éléments nouveaux d'une part, un document daté du 28 octobre 2013, lequel émanerait du « Parquet général de la République de Nusaybin – bureau d'arrestation et d'exécution » ; de l'autre, un document (qui serait la suite logique du premier), daté du 30 octobre 2013, lequel aurait été rédigé par « la Direction de la sécurité du district de Nusaybin » (cf. Farde documents, pièces 2,3). Vous expliquez que votre dossier est consultable sur le site internet www.turkiye.gov.tr. Or, consultation faite dudit site internet, force est de constater qu'un procès a été lancé à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, pour des motifs, non pas politiques comme vous tentez de le faire croire (à savoir, un soutien que vous auriez apporté au PKK) mais uniquement pour des motifs de droit commun.

Il est en effet avéré, selon les informations obtenues, par le Commissariat général, sur ce site internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, en date du 9 décembre 2010, par le 1er tribunal pénal de Silopi, parce que vous avez enfreint la loi n°5607 (dossier n°2010/1411, dénonciateur : gendarmerie de Silopi, plaignant : TAPDK ou Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac). Il ressort de la consultation de ce site que des audiences ont été menées et que la dernière s'est produite le 04 janvier 2019. Le 23 mai 2019, une audience est programmée (cf. Farde informations sur le pays, pièces 1,3,4,8).

Quant au document en anglais versé, par le Commissariat général, à votre dossier, celui-ci précise que la loi n°5607 indiquée sur le document susmentionné émanant du site internet du Ministère turc de la justice se rapporte à la contrebande (cf. Farde informations sur le pays, pièce 2).

Partant, ces pièces n'attestent en rien que vous seriez, aujourd'hui, poursuivi en Turquie pour des motifs politiques.

Vous déclarez que l'accusation officielle contre vous concerne la vente de marchandise illégale alors que ce que vous reprochent vraiment les autorités c'est, selon vous, l'aide et l'accueil des membres du

PKK. Invité à dire pourquoi les autorités agiraient de la sorte, vous dites qu'il y a certains secrets dans l'Etat, que les autorités préfèrent ne pas dévoiler certaines choses. Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous expliquez que vous savez ce que vous reprochent réellement les autorités en raison des deux documents que vous avez déposés (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 6, 7).

Il importe de souligner que si vous aviez réellement apporté un soutien au PKK, comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, vos autorités nationales, qui plus est, armées des aveux de [B.] à votre sujet, vous auraient accusé pour des motifs politiques et elles ne se seraient, en aucun cas, contentées uniquement de motifs de droit commun (cf. rapport d'audition du 2 février 2012, pp.17, 18, 19 et 20 et rapport d'audition du 20 février 2013, pp.3 et 4).

Vous déposez deux documents judiciaires afin d'établir que les autorités vous reprochent votre soutien au PKK mais, il ressort des informations mises à notre disposition que le document du 28 octobre 2013 comporte des anomalies (cf. Farde documents, pièces 2,3; Farde informations sur le pays, pièce 12). En effet, ce document mentionne qu'un ordre de capture en vue d'une détention a été ordonné et que le jugement a été rendu par un tribunal correctionnel. Or, ce jugement de détention ou ordre de capture en vue d'une détention est soit rendu par le Tribunal de Police si il s'agit d'une enquête préliminaire ou par la Cour d'assises s'il s'agit du stade après l'action publique. En plus, ce document comprend des anomalies dans sa rédaction à savoir des termes inhabituels. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire en l'authenticité de ce document. En ce qui concerne le second document daté du 30 octobre 2013 étant donné qu'il découle du premier et reprend également le fait que la décision d'arrestation pour détention est ordonnée par le tribunal correctionnel, nous ne pouvons également pas accorder foi à ce document. Notons en plus que le document daté du 30 octobre 2013 indique que vous viviez au numéro 40 rue Karaçam Sok alors que, lors de votre entretien, vous avez précisé vivre au numéro 38 et que c'est votre père qui vivait au numéro 40 (Cf. notes de l'entretien personnel du 07/02/19, p.02). Au surplus, vous vous êtes contredit quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents destinés à un usage interne des autorités. Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites les avoir obtenus via votre frère, qui lui-même les a obtenus via votre avocat. Vous ne savez pas comment ce dernier a pu obtenir ces documents (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que votre père a été averti de l'existence de ces documents par le maire, qui a pu se les procurer et les donner à votre père (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 2, 3). Confronté à cette divergence, vous dites que votre frère vous a obtenu d'autres documents et que vous ne parliez pas des documents que vous aviez remis lors de votre deuxième demande de protection internationale (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 8, 9). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où il ressort bien de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous parlez bien des deux documents judiciaires remis lors de votre deuxième demande de protection internationale. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces constats lesquels montrent que les documents contiennent des anomalies et que vous n'êtes pas constant quant à la manière dont vous les avez obtenus, le Commissariat général estime que l'authenticité de ces documents est remise en cause. Ces documents indiquent qu'une décision d'arrestation a été émise envers vous pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale PKK. Or, étant donné que l'authenticité de ces documents est remise en cause, nous ne pouvons considérer que les autorités vous poursuivent pour des motifs politiques.

Force est également de constater que vous n'êtes pas en mesure de nous fournir l'intégralité de votre dossier judiciaire et des documents essentiels comme l'acte d'accusation relatif au procès lancé, à votre encontre, dans votre pays d'origine (lequel mentionne le motif dudit procès) ou le mandat d'arrêt dont il est question dans les deux documents judiciaires par vous versés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

En outre, le fait de verser des documents ne vous dispense, en aucun cas, de fournir des explications circonstanciées quant à votre récit. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous vous êtes en effet montré en défaut de préciser : s'il y avait d'autres documents concernant votre procès, s'il y avait eu des audiences dans le cadre de celui-ci, quelle est la peine requise contre vous et si un procès a été ouvert contre votre cousin arrêté le 12 mars 2011 (cf. rapport d'audition du 19 septembre, pp. 8, 9 ; cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, p. 04).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir plus d'informations en ce qui concerne votre procès et les accusations portées contre vous. Invité à dire pour quelle raison vous n'avez pas entrepris des démarches par exemple auprès de votre avocat en Turquie, vous répondez que vous savez ce qui est arrivé à votre cousin, impliqué dans la même affaire que vous, et que vous savez ce qui vous attend en cas de retour en Turquie (cf. rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp 4, 9, 10). Lors dernier entretien, vous précisez qu'après votre arrivée en Belgique, vu que vous n'aviez pas besoin de votre avocat en Turquie, vous ne l'avez plus payé et qu'il n'est par conséquent plus votre avocat (cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, p. 04). Cependant, le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne dispose d'aucuns éléments permettant d'accréditer la thèse formulée par vous que vous seriez poursuivi pour d'autres motifs que ceux liés à la contrebande d'alcool et de tabac.

Par ailleurs, vous dites fréquenter une association kurde à Charleroi et en avoir fréquenté une à Liège auparavant (depuis fin 2013) lesquelles ne porteraient pas de nom spécifique. Si vous avez dit précédemment fréquenter cette association une fois par semaine ou parfois une fois par mois, maintenant, en raison de votre travail et de votre situation familiale, vous ne disposez plus de beaucoup de temps pour vous y rendre (cf. notes de l'entretien personnel, p.05). Vous expliquez échanger avec des compatriotes, boire du thé, jouer au billard et regarder la télévision kurde quand vous y allez. Vous ajoutez n'avoir aucun rôle, ni fonction au sein de ces associations. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres activités en Belgique, vous répondez non, avant de dire que vous alliez à des marches et des manifestations lorsque la question vous est posée spécifiquement. Vous ne pouvez pas dire à combien de marches, protestations vous avez participé, depuis quand vous y allez, ni quand a eu lieu la dernière. Vous déclarez n'avoir aucune fonction, aucun rôle pendant ces marches. Invité à dire si vous pensez que les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites ne pas le savoir, mais vous pensez que ce n'est pas le cas car, selon vous, les autorités turques ne savent même pas que vous êtes en Belgique (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 11, 12). Le Commissariat général estime que, par vos propos, vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant des activités que vous dites avoir en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontrer que les activités que vous dites avoir en Europe revêtent un caractère subversif, une notoriété ou une importance tels qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous dites que votre maison a été détruite par les autorités pendant le dernier couvre-feu ayant été instauré en mars 2016 à Nusaybin. Vous expliquez que votre famille n'était pas présente pendant le bombardement, qu'ils ont dû acheter un nouvel appartement et se déplacer dans un autre quartier (cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2017, pp. 12, 13). Pour appuyer vos dires, vous déposez plusieurs photos de votre maison en ruines (cf. Farde documents, pièce 9). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre maison a été détruite lors d'un couvre-feu, aucun élément ne nous permet de croire que vous ne pourriez rencontrer des problèmes à Nusaybin en cas de retour. En effet, interrogé sur les raisons vous empêchant de rentrer à Nusaybin, vous avancez le fait d'être recherché en raison de l'aide apportée à votre parti kurde (cf. pp. 03,05 notes de l'entretien personnel du 07 février 2019). Or, vous n'avez jamais mentionné auparavant une quelconque sympathie pour un parti kurde et votre seule participation fortuite à un rassemblement politique a été jugé non crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. Farde informations sur le pays, pièces 5,6,7). Relevons également que, comme démontré ci-avant, le Commissariat général n'a pas accordé foi à des poursuites pour un autre motif que la contrebande. En outre, vous avez parlé d'un état d'urgence, d'une situation critique à savoir l'instauration de couvre-feux, les difficultés à sortir dans les rues et les contrôles d'identité renforcés (cf. notes de l'entretien personnel du 07 février 2019, pp. 03, 04). Or, il ressort des informations mises à notre disposition qu'il n'y a pas de couvre-feu actuellement à Nusaybin. Le seul référencé dans le district de Nusaybin concerne la localité de Dibek (cf. Farde informations sur le pays, pièce 9). Ensuite, en ce qui concerne les reconstructions à Nusaybin, il ressort des informations mises à notre disposition que plusieurs sources de presse indiquaient en mai 2018 la construction de 4657 nouveaux logements notamment dans votre quartier d'Abdülkadir Pasa. En novembre 2018, un analyste d'ICG indique que la construction des nouvelles maisons était toujours en cours, que celles-ci n'avaient pas encore été livrées mais que cela pouvait être fait avant les élections municipales ou peut-être après. Ceux qui disposaient de terres dans la zone de conflit se sont vus proposer des terres dans une autre zone proche. Des problèmes pouvaient se poser quant à la détermination du nombre de

mètres carrés possédés ou encore la localisation des terres en dehors du centre. Mais, il apparaît que le gouvernement est plutôt enclin à offrir des compensations ou des solutions de remplacement (cf. Farde informations sur le pays, pièce 9). Dès lors, au vu de ces éléments objectifs, de votre situation personnelle et, étant donné que votre famille a pu racheter un autre logement dans un autre quartier où il n'y a pas d'interdiction de sortie dans les rues, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que vous ne pouvez retourner vous installer à Nusaybin.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sırnak, Diyarbakır, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakır et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakır), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sırnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de votre récit quant à votre demande de protection internationale a été remise en cause point par point tel que développé supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Interrogé sur les éléments permettant de croire que vous avez une crainte en tant que Kurde en cas de retour en Turquie, vous faites référence à un risque d'arrestation pour les éléments avancés ci-dessus puis, vous énoncez la situation d'urgence et la situation générale des Kurdes qui peuvent être arrêtés. Vous citez un seul exemple concernant une famille de la ville de Sakarya et mentionné ensuite le cas de Selahattin Dermitas lequel présente un profil différent du vôtre. En l'absence d'éléments plus concrets et étayés, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas à suffisance qu'il existe dans votre chef une crainte en raison de votre origine kurde. En plus, les informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde information sur les pays, pièce 11) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde

aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les cartes d'identité des membres de votre famille et l'acte de naissance de votre fils [Z.] et celui de [M.] (cf. Farde documents, pièces 01,10,12), ils portent sur vos identités, vos rattachements à un état et votre lien de filiation, éléments non remis en cause. Votre titre de séjour indique que vous disposez d'un séjour jusqu'au 10 décembre 2019, élément sans lien avec votre récit de protection internationale (cf. Farde documents, pièce 11).

Concernant le témoignage de votre beau-père accompagné d'une copie de son passeport et de sa carte d'identité (cf. Farde documents, pièces 5, 6, 7), le Commissariat général constate qu'il y explique que la famille est toujours sans nouvelle de votre cousin, que vous continuez d'être recherché, que vous n'êtes pas venu en Belgique pour des raisons économiques et que vous aviez une belle vie en Turquie. Le Commissariat général note que ce document est un courrier privé pour lequel il n'est pas possible de vérifier la sincérité et la fiabilité de leur auteur. Il ne peut être exclu que ce document a été fait par pure complaisance, ceci d'autant plus que l'auteur est votre beau-père.

L'enveloppe que vous déposez (cf. Farde documents, pièce 4) prouve seulement qu'un courrier a été envoyé de la Turquie à [K.A.], mais elle n'est pas garante de son contenu.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat en Turquie daté du 11 avril 2012, ce document a déjà été déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale et avait fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers.

Au surplus, notons que [A.O.], nom qui apparaît dans votre deuxième demande de protection internationale (cf. Farde documents, pièce 8), ne figure pas dans notre base de données.

Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison d'un quelconque profil politique, des activités que vous exercez en Belgique et des faits que vous invoquez.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Concernant la demande de protection internationale de votre épouse, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire."

Par ailleurs, vous dites fréquenter de temps en temps des associations kurdes (cf. notes de l'entretien personnel, p.04). Vous expliquez préparer des déjeuners ou des dîners quand un Kurde tombe en martyre, vous dites parler de la politique et du peuple kurde. Le Commissariat général estime que, par vos propos, vous ne démontrez pas que vos activités revêtent un caractère subversif, une notoriété ou une importance tels qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. A la question de savoir pour quelles raisons vous seriez visée en tant que Kurde par vos autorités, vous répondez que vous avez eu des problèmes car votre mari est recherché depuis 8 ans. Rappelons à cet égard que les problèmes que votre mari a rencontrés n'ont pas été considérés comme établis (voir ci-avant). Dès lors, vos problèmes qui découlent des siens ne sont pas davantage crédibles. Par conséquent, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Interrogée sur les éléments qui vous font penser que vous avez une crainte en tant que Kurde en cas de retour en Turquie, vous ajoutez que Erdogan est l'ennemi de tous les Kurdes, que les citoyens sont en danger, que des hommes politiques sont en prison, que votre famille est menacée. Vous citez l'exemple de deux Kurdes de la ville de Sakarya tués car ils parlaient kurde et mentionnez ensuite le cas de Selahattin Dermitas lequel présente un profil différent du vôtre (cf. notes de l'entretien personnel, pp.3-4). En l'absence d'éléments plus concrets et étayés, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas à suffisance qu'il existe dans votre chef une crainte en raison de votre origine kurde. En plus, les informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde information

sur les pays, pièce 11) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent un premier moyen « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (principe de prudence), de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles invoquent un deuxième moyen pris de la violation des articles 3, 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts n° 201.951 du 23 mars 2018 et 222 716 du 18 octobre 2018 et de la violation du principe de bonne administration (devoir de minutie) ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ; à défaut, d'annuler les décisions attaquées.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *Désignation du bureau d'aide juridique*
2. *Attestation de l'avocat des requérants*
3. *Attestation de [H.A.]*
4 *Ordre d'arrestation du 30.10.2013 et traduction*
5. *Ordre d'arrestation du 28.10.2013 et traduction*
6. *Enveloppe*
7. *Décision du CGRA du 11 décembre 2013*
8. *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 146.389 du 27 mai 2015*
9. *Décisions du CGRA du 16 juin 2015*
10. *Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 149.825 du 17 juillet 2015*
11. *Décision du CGRA du 17 août 2016*
12. *Décision du CGRA du 26 octobre 2016 adressé à M. [A.B.]*
13. *Décision du CGRA du 26 octobre 2016 adressé à Mme [A.O.]*
14. *Décision du CGRA du 21 juin 2018 adressé à M. [A.B.]*
15. *décision du CGRA du 21 juin 2018 adressé à Mme [A.O.]*
16. *Décision du CGRA du 30 avril 2019 adressée à M. [A.B.]*
17. *Décision du CGRA du 30 avril 2019 adressée à Mme [A.O.]*
18. *COI FOCUS Turquie Situation sécuritaire 28 mars 2019* »

Le Conseil se doit néanmoins d'observer que tous ces documents font déjà partie intégrante du dossier administratif dès lors qu'il s'agit soit d'actes de la procédure relatifs à la présente cause soit de documents qui avaient déjà été déposés par les parties requérantes à un stade antérieur de la procédure.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau rapport de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire » daté du 24 septembre 2019.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure :

- un article intitulé « International. Offensive de la Turquie en Syrie : cette carte résume les quatre enjeux », publié sur le site internet du *Huffingtonpost* en date du 13 octobre 2019 ;
- un article intitulé « Syrie : les Kurdes s'allient à Damas face à l'avancée des forces turques », publié sur le site internet de *Radio-Canada* en date du 13 octobre 2019.

4. Les rétroactes de la procédure

4.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 27 octobre 2011 et y ont introduit une première demande d'asile le même jour, faisant valoir, à l'appui de celle-ci, que le requérant était ciblé par les autorités turques en raison de ses activités en faveur du mouvement PKK.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 111 660 du 10 octobre 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil y relevait notamment l'absence d'élément de preuve tangible quant aux événements ayant amené le requérant à fuir son pays (liens avec le PKK, activités et missions) et quant à leurs conséquences (arrestations, visites policières à son domicile et poursuites judiciaires portées à son encontre au pays), ce qui l'amenait à constater qu'il restait sans informations étayées quant aux actes et faits de persécutions que le requérant prétend endurer de la part des autorités. Il constatait en outre le caractère vague et lacunaire des déclarations des requérants au sujet de ces mêmes événements à l'origine de leurs ennuis et de leur fuite du pays.

4.2. Les parties requérantes n'ont pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et ont introduit, en date du 18 novembre 2013, une nouvelle demande d'asile qu'elles font reposer sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de leur première demande d'asile, en les étayant de nouveaux éléments. Ainsi, elles ont notamment déposé un document daté du 28 octobre 2013 émanant du « Parquet du procureur de la République de Nusaybin – bureau des arrestations et de l'application des peines » et un document daté du 30 octobre 2013 émanant de « la Direction de la police de Nusaybin », documents qui font état de ce que le requérant est activement recherché sur la base d'un mandat d'arrestation délivré par la cour pénal de Silopi en date du 12 mars 2011 pour « aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK ».

Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet de décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » datées du 11 décembre 2013, décisions que le Conseil a annulées par son arrêt n° 146 389 du 27 mai 2015, après avoir constaté qu'il ne pouvait pas exercer son pouvoir de plein contentieux dès lors que le dossier administratif ne contenait pas les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Suite à cette annulation, le Commissaire général a pris deux nouvelles décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 17 juin 2015, décisions qui ont également été annulées par le Conseil par son arrêt n° 149 825 du 17 juillet 2015, celui-ci ayant jugé nécessaire que les parties requérantes soient entendues par la partie défenderesse, dans le cadre d'un examen au fond de leur demande d'asile.

4.3. Suite à cette annulation, la partie défenderesse a entendu les requérants en date du 19 septembre 2017 ; à cette occasion, les requérants ont ajouté à leurs déclarations en précisant avoir été informé que leur maison avait été incendiée dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016 et en invoquant la situation sécuritaire en Turquie.

Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 201 591 du 23 mars 2018 par lequel le Conseil a en substance sollicité l'accomplissement des mesures d'instruction suivantes :

- Recueillir des informations actuelles au sujet de la situation sécuritaire à Nusaybin et au sujet des Kurdes de Turquie, en particulier dans le sud-est du pays, notamment à Nusaybin ;
- Examiner la situation personnelle des requérants à l'aune des informations précitées : en particulier, analyser si les requérants peuvent raisonnablement retourner vivre à Nusaybin sans risquer d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves sachant qu'ils sont kurdes, qu'ils n'ont plus vécu en Turquie depuis le 27 octobre 2011 et qu'ils prétendent que leur habitation a été détruite ;
- Le cas échéant, procéder à une nouvelle audition des requérants afin de les interroger sur les points précités et de les confronter aux informations recueillies.

4.4. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas estimé utile de réentendre les requérants et a pris à leur encontre, le 21 juin 2018, deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par l'arrêt n° 211 181 du 18 octobre 2018 par lequel le Conseil a en substance sollicité l'accomplissement des mesures d'instruction suivantes :

- Recueillir des informations actuelles, complètes et fiables au sujet de la situation sécuritaire à Nusaybin, en particulier quant à l'état d'avancement du processus de reconstruction des habitations

- détruites, la situation des personnes déplacées et leur éventuel retour dans la ville ainsi que sur les possibilités concrètes de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite ;
- Examiner la situation personnelle des requérants à l'aune des informations précitées : en particulier, analyser si les requérants peuvent raisonnablement retourner vivre à Nusaybin sans risquer d'y être persécutés ou d'y subir des atteintes graves sachant qu'ils sont kurdes, qu'ils n'ont plus vécu en Turquie depuis le 27 octobre 2011 et qu'ils prétendent que leur habitation a été détruite ;
 - Le cas échéant, analyser la possibilité pour les requérants de s'installer ailleurs en Turquie, dans le respect des conditions de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a réentendu les requérants le 7 février 2019 et a pris à leur encontre deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire ; ces décisions constituent les actes attaqués.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'asile ne permettaient pas de modifier l'appréciation à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile des requérants.

A cet effet, la partie défenderesse relève d'emblée qu'il ressort de la consultation du site internet du Ministère de la justice turc que, selon la référence du dossier du requérant telle qu'elle est mentionnée dans les deux documents judiciaires datés du 28 et du 30 octobre 2013 qu'il a remis, les poursuites lancées à son encontre en Turquie ne répondent pas à des motifs politiques comme il le prétend mais à des motifs de droit commun, le requérant se voyant reprocher d'avoir enfreint la loi turque relative au trafic de contrebande sur la base d'une plainte déposée à son encontre par l'Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac. Ainsi, elle souligne que si le requérant était réellement poursuivi pour son soutien au PKK, les autorités ne se seraient pas contentées de mentionner des motifs de droit commun. Ensuite, elle remet en cause l'authenticité des deux documents judiciaires précités en relevant des anomalies dans leur contenu, au vu des informations générales dont elle dispose, et en constatant que le requérant s'est contredit quant à la manière dont il est entré en possession de ces documents. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant se montre toujours en défaut de produire l'intégralité de son dossier judiciaire, notamment l'acte d'accusation lancé contre lui, la condamnation éventuelle dont il aurait fait l'objet ainsi que le mandat d'arrêt dont il est question. En outre, elle relève que le requérant ne sait rien dire des suites de son procès et des accusations portées contre lui et qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet, ce qu'elle estime être une attitude incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant les activités que les requérants déclarent mener auprès d'associations kurdes en Belgique, elle relève qu'il n'est pas établi que les autorités turques sont effectivement au courant de ces activités, que les requérants n'endossoient aucune fonction au sein de ces associations et que la nature de ces activités ne revêt aucun caractère subversif, de notoriété ou d'importance telle qu'elles suffiraient à les exposer à un risque de persécution en cas de retour en Turquie.

Ensuite, bien qu'elle affirme ne pas remettre en cause la destruction alléguée de leur maison dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016, elle estime que les requérants n'apportent pas d'élément permettant de croire qu'il ne pourraient pas retourner s'y installer.

Quant à la situation des kurdes en Turquie, elle considère qu'il n'est pas permis de déduire des informations disponibles que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, sur la base des informations en sa possession, elle conclut que la situation en Turquie ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, ils sont jugés non probants.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles soulignent que la consultation du site internet du Ministère de la justice turc confirme qu'il existe bel et bien un procès ouvert en Turquie à l'encontre du requérant et estiment que l'objet de ce procès « a incontestablement trait (à tout le moins) à une aide, un recel et une propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK », comme cela est confirmé par les nouveaux documents apportés par les requérants. A cet égard, elles considèrent que le fait que le requérant soit également poursuivi, dans le cadre du même procès, pour des faits de contrebande n'a rien d'incompatible puisque le requérant transportait des

Marchandises, notamment des médicaments, au service du PKK. Quant aux deux documents judiciaires datés du 28 et du 30 octobre 2013 émanant du parquet et de la police, elles estiment que leur authenticité n'est pas douteuse, que la partie défenderesse joue sur les mots lorsqu'elle reproche au requérant de les avoir présentés comme des mandats d'arrêt et que le fait qu'ils soient datés du 28 et du 30 octobre 2013 n'est pas suspect mais démontre au contraire que le requérant est actuellement recherché ; elles ajoutent que « le fait que l'ordre d'arrestation porte le même numéro de dossier dans lequel figure les documents obtenus par le CGRA sur le site internet du Ministère turc de la justice, confirme que le requérant est (en tout cas à tout le moins) poursuivi pour aide, recel et propagande pour l'organisation illégale terroriste PKK dans le cadre de cette procédure judiciaire ». De ce fait, les parties requérantes estiment que les décisions attaquées résultent d'une erreur manifeste d'appréciation et violent la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, en particulier le principe de prudence. Elles arguent également qu'« en cas de retour en Turquie, le requérant sera arrêté conformément au mandat d'arrestation délivré le 12 mars 2011 pour aide, recel et propagande pour l'organisation terroriste PKK, soit uniquement pour ses convictions politiques, de sorte que la décision est contraire aux articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) ». Elles en concluent qu'elles démontrent craindre avec raison d'être persécutées du fait de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques en cas de retour en Turquie. Quant à la destruction de leur maison, elles considèrent que la motivation des décisions attaquées est insuffisante et qu'elle ne répond pas aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans ses précédents arrêts d'annulation. Ainsi, elles estiment que, contrairement à ce que qu'indique la partie défenderesse, il ressort des informations disponibles qu'il est peu probable que les requérants puissent recommencer leur vie à Nusaybin, au vu de la situation des kurdes qui continuent d'être la cible de persécutions et sachant que le requérant est suspecté en Turquie d'appartenir à l'organisation PKK.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.5. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.8. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 111 660 du 10 octobre 2013 clôturant la première demande de protection internationale des requérants, le Conseil a relevé l'absence d'élément de preuve tangible quant aux événements ayant amené le requérant à fuir son pays (liens avec le PKK, activités et missions) et quant à leurs conséquences (arrestations, visites policières à son domicile et poursuites judiciaires portées à son encontre au pays), ce qui l'amenait à constater qu'il restait sans informations étayées quant aux actes et faits de persécutions que le requérant prétend endurer de la part des autorités turques. Il constatait en outre le caractère vague et lacunaire des déclarations des requérants au sujet de ces mêmes événements à l'origine de leurs ennuis et de leur fuite du pays.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leur première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.10. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Ainsi, sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions n'est établie dans le chef des requérants.

En effet, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent désormais être tenus pour établis et être appréhendés dans le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent, lorsqu'ils sont analysés en combinaison les uns avec les autres, de justifier qu'une protection internationale soit accordée aux requérants :

- La nationalité turque et l'origine ethnique kurde des requérants n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- Il est désormais établi, et non contesté, qu'un procès est ouvert à l'encontre du requérant depuis le 9 décembre 2010 devant le tribunal pénal de Silopi. A cet égard, s'il est exact que les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir formellement que ce procès revêt un caractère politique et est justifié par le soutien que le requérant aurait apporté au PKK, comme ce dernier le prétend, il est néanmoins interpellant de constater que, depuis son ouverture en décembre 2010, soit il y a plus de neuf ans, près de trente-cinq audiences se sont tenues, la décision attaquée relevant par ailleurs que, d'après la dernière consultation du site internet du Ministère turc de la justice, une audience était encore prévue le 23 mai 2019. Ainsi, la répétition des audiences et la durée de ce procès paraissent démesurées par rapport aux faits de droit commun prétendument reprochés au requérant, lesquelles résulteraient d'une plainte déposée par l'Office de régulation du commerce de l'alcool et du tabac. Aussi, tenant compte du contexte prévalant en Turquie, le Conseil ne peut exclure, à l'instar de la partie requérante, que ce procès ouvert à l'encontre du requérant depuis tant d'années soit en réalité motivé par d'autres faits que ceux officiellement publiés par les autorités turques.
- Il n'est pas contesté que les requérants sont originaires de Nusaybin et que leur maison a été détruite dans le cadre des couvre-feux instaurés à Nusaybin en mars 2016 ;
- L'activisme politique des requérants au sein d'associations kurdes en Belgique, bien que limité, n'est pas contesté.

5.12. Ces différents éléments doivent s'analyser en combinaison les uns avec les autres, formant ainsi un faisceau d'indices concordants. Ils doivent en outre être appréhendés en tenant compte du contexte actuel dans lequel ils s'inscrivent en Turquie, à savoir un contexte extrêmement tendu et répressif à l'égard des militants et autres sympathisants kurdes engagés dans la défense de la cause kurde, et en tant compte du fait que les conditions de sécurité se sont détériorées en Turquie, notamment depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et en particulier dans la région d'origine des requérants (Nusaybin). A cet égard, le Conseil note encore que les requérants ont quitté la Turquie depuis le mois d'octobre 2011, soit depuis plus de huit ans, ce qui, combiné aux éléments précités, doit inciter à une extrême prudence dans l'évaluation de leurs demandes de protection internationale.

5.13. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants nourrissent effectivement une crainte avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, réelles ou imputées, et dans l'appartenance ethnique des requérants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M.BOURLART

J.-F. HAYEZ